

REQUETE

A Monsieur Le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé

La Banque Internationale pour l'Afrique au Togo (BIA-TOGO) SA, ayant son siège social à Lomé, 13 Avenue Sylvanus OLYMPIO, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, demeurant à Lomé et domicilié ès-qualités au siège de ladite banque ;

Assistée de Maître Tiburce MONNOU, Avocat au Barreau de Lomé, Angle 1294 Rue Santigou (99 TKN) et rue Abougou (derrière Centre aéré CERFER), Tél : 22 61 08 08, Fax : 22 61 15 15, courriel : contact@monnatt.com;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE:

Par sentence arbitrale rendue le 28 janvier 2014, la Cour d'Arbitrage du Togo (CATO) a condamné le sieur Djima Ganeyou SALAMI à payer à la BIA-TOGO la somme totale de soixante dix huit millions huit cent trois mille cinq cent soixante six (78.803.566) FCFA détaillée comme suit :

~~Créance principale :~~ 65.669.638 F CFA
- Pénalités de retard au taux conventionnel de 20% 13.133.928 F CFA

(Pièce N°1 : Sentence arbitrale en date du 28 janvier 2014)

Par la même sentence arbitrale, la CATO a également condamné le sieur Djima Ganéyou SALAMI à rembourser à la BIA TOGO la somme de soixante dix mille (70.000) F CFA correspondant à la moitié des frais d'arbitrage avancés en totalité par la BIA TOGO ;

Par exploit en date du 25 février 2014 de maître Rémy Yawo EKLOU, huissier de justice à Lomé, la BIA-TOGO S.A a notifié la sentence arbitrale en date du 28 janvier 2014 à monsieur Djima Ganeyou SALAMI l'invitant à une exécution volontaire.

(Pièce N°2 : Exploit de notification de la sentence arbitrale)

Mais, monsieur Djima Ganeyou SALAMI n'a pas à ce jour procédé à l'exécution amiable de la sentence arbitrale en date du 28 janvier 2014, contraignant ainsi la BIA-TOGO S.A à une exécution forcée.

C'EST POURQUOI :

La BIA-TOGO S.A sollicite qu'il vous plaise rendre exécutoire la sentence arbitrale en date du 28 janvier 2014 en vertu de l'article 286 alinéa 1 du code de procédure civile qui dispose que : « La sentence arbitrale, à défaut d'exécution amiable, est rendue exécutoire par ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance, saisi sur requête de la partie la plus diligente.... »

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à Lomé, le 10 Mars 2014

Pour la BIA TOGO S.A

Le Conseil,

Pièces jointes : (02)

- Sentence arbitrale en date du 28 janvier
- Exploit de notification de la sentence arbitrale



ORDONNANCE N° 0352 / 2014

Nous, Awoulmère K. NAYO, Président du Tribunal de Première Instance de Lomé ;

Vu la requête qui précède, les motifs y exposés, les pièces y jointes ;

Vu les dispositions de l'article 286 alinéa 1 du code de procédure civile ;

Rendons exécutoire la sentence arbitrale rendue le 28 janvier 2014 par la Cour d'Arbitrage du Togo (CATO) entre la BIA-TOGO S.A et monsieur *Djima Ganeyou SALAMI* ;

Ordonnons au Greffier en Chef près le Tribunal de Première Instance de Lomé d'y apposer la formule exécutoire ;

Disons que toute difficulté d'exécution nous sera déferée.

Fait à Lomé en notre cabinet, le 12 MARS 2014

Le Président du Tribunal,



Awoulmère K. NAYO

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
LOME LE 24 MAR 2014



LE GREFFIER EN CHEF

Me Apoko Biova
MATTHIA - JOHNSON